

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2023

SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1166)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD247

présenté par
M. Zulesi, rapporteur

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« mise en œuvre du service express métropolitain régional »

les mots :

« réalisation des infrastructures visées au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction du II du nouvel article L.20-3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (alinéa 16 de l'article 2 de la proposition de loi) pourrait être comprise comme prévoyant que la SGP coordonne le service de transport lui-même.

Cette compétence relève naturellement des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) qui définissent les politiques de mobilité de manière à répondre aux besoins des voyageurs.

Cet amendement vise donc à lever toute ambiguïté sur ce point.